

**Compte-rendu de la table ronde présidée par le Pr émérite André SIROTA
sur pourquoi une loi du pays ? Avantages et inconvénients ? Quelle
reconnaissance pour les psychologues en Nouvelle-Calédonie ? Quelle
déontologie ?**

Cette table-ronde s'est déroulée dans une salle de l'université de la Nouvelle-Calédonie le 22 octobre de 14 à 17h. Les organisations de psychologues et/ou les psychologues non affiliés ont été conviés aux 1ères Assises de la Psychologie en Nouvelle-Calédonie organisée par le Collège des Psychologues de Nouvelle-Calédonie (CPNC). Chacun des participants a pu s'exprimer librement qu'il soit du secteur public ou du secteur privé. Tous les grands champs d'exercice du métier de psychologue ont été représentés : santé mentale, sanitaire, médico-social, travail, éducation/scolaire & handicap.

31 Présent(e)s : Christine QAEZE (CHS), Grégoire THIBOUVILLE (libéral), Jean-Paul HELLOA (ASEE), André SIROTA (Pr émérite d'Université - Paris 10), Audrey BOISSERY (PJEJ-NC), Anne WIRBEL (DDEC), Sarah URBEN (libéral/DPASS), Morgan BELLEC (étudiante M1), Mme CHABERT (CIO), Anne PLEVEN (DPASS-Sud), Valérie NEPEOUN (Vice-Rectorat), Grégory SIMON (libéral), Isabelle STALDER (étudiante M2), Angeline FLEGEL (libéral), Philippe BURG (Conseiller en organisation), Dominique SAILUEGEJË (PJEJ-NC), Marcelin TROHMAE (CHT), Claire BÈGUE-DODIGNY (APEI-IME), Marianne UBERTINI (CHS), Tatiana FAO (CRHD/DASS-NC), Carmen IGLESIAS (libéral), Leslie GOBILLE (CHT), Pascale ENEMAN (libéral), Marion GIRARD (libéral), Anne BIJON (libéral), Marie TOZIN (ETFPA), Gwenola JINGAND (libéral), Florence MARTIN BOIN (), Stéphanie BELASCO (OPT), Alexandra JOURDEL (libéral) & Florence THEMEREAU (juriste).

6 Excusé(e)s : Paul DELIGNY (libéral), Bruno MAREST (libéral), Raina CHAUSSOY (libéral), Aymeric DI GEORGIO (CSSR), Camille GOODFELLOW (libéral), Mauricette COGNARD (libéral).

Depuis plusieurs années, le projet de voir la profession de psychologue réglementée par la loi a été mis en discussion. De nombreuses réunions ont été organisées, y compris depuis fin 2015 avec la DASS, instance dépendante des autorités gouvernementales. Les discussions du groupe de travail parallèle au groupe de la DASS, nommé *Collectif inter-psy* initié par le CPNC et créé en 2011, n'ayant pas abouti, le CPNC a proposé d'organiser les *Premières assises de la psychologie en Nouvelle Calédonie* en invitant tous les psychologues ou leurs organisations.

L'objet principal de ces assises est de voir si un accordage pouvait être construit entre eux avant de reprendre contact avec Mme Eurisouké, membre du gouvernement en charge de la santé, en leur signifiant, soit qu'un accord a été trouvé et sur quelles bases, soit qu'aucun accord n'avait pu être dégagé, et qu'il n'y aurait plus lieu de reconvoquer le groupe de travail de la DASS, jusqu'à ce que les positions se transforment, et qu'un accord s'avère suffisant pour une réglementation calédonienne de la profession.

À l'issue de cette Table Ronde du 22 octobre, il a pu apparaître que tous les psychologues présents à la fin de la réunion, à l'unanimité, ont indiqué leur volonté de voir leur profession réglementée par la loi ; reste alors à travailler pour définir sur quelle conception précise cette volonté est fondée.

Depuis un an, un projet de réglementation en cours a été travaillé au sein de la DASS. Ce texte, pour la DASS, a pour objet et pour projet d'introduire la profession de psychologue dans le code de la Santé publique de la Nouvelle-Calédonie. Cette introduction a été initialement imaginée dans la catégorie des professions paramédicales ou comme « autre profession de santé », dans l'hypothèse où les professions paramédicales seraient elles-mêmes requalifiées comme « autre profession de santé ». Aujourd'hui, on s'oriente vers une nouvelle désignation juridique qui serait « les autres professions de santé ».

Ce projet visait d'abord à réglementer les conditions d'accès à la profession de psychologue et d'usage de cette désignation de psychologue par le diplôme exigé à Bac + 5 et un « Master 2 Pro » de Psychologie permettant de faire usage du titre de Psychologue, ou plus anciennement un DESS de Psychologie, l'enregistrement du diplôme auprès de la DASS (code ADELI), l'adhésion à un code de déontologie).

Ce projet a soulevé plusieurs questions parmi les psychologues.

1. Des psychologues font savoir que, parmi des psychologues du travail, des psychologues scolaires et des psychologues cliniciens, quelques uns ne se conçoivent pas faire partie de la catégorie des professionnels de santé. Selon quelques autres, inscrire le métier de psychologue dans la catégorie des professions de santé serait désunir les psychologues, tous ne s'imaginant pas en faire partie.

Certains pensent à d'autres secteurs pour porter leur profession, notamment le secteur social. D'autres envisagent de ne se rattacher à aucun secteur ou encore de faire une réglementation uniquement pour les psychologues libéraux, ce qui aurait pour conséquence de ne poser aucun cadre réglementaire global pour l'exercice de la profession de psychologue pour les psychologues salariés et pour les psychologues fonctionnaires.

Toutefois, d'autres psychologues du travail et psychologues scolaires présents lors de ces assises, ainsi que la majorité des psychologues cliniciens présents ont la conviction que leur pratiques et les populations auprès desquelles ils interviennent les situent bien dans la catégorie générale des professions de santé.

Les psychologues qui se sont exprimés ont fait savoir qu'ils s'estiment unanimement contribuer à la santé et certains adhèrent totalement au concept du plan *Do Kamo*.

2. Au cours des échanges, les psychologues ont exprimé leurs craintes d'être soumis à un lien de subordination avec les médecins, si leur profession se retrouvait être insérée réglementairement comme profession paramédicale. Le refus des psychologues d'être rangés dans la catégorie des professions paramédicales est général.

Il a été répondu que dans le projet actuel de codification des professionnels de santé, les la désignation des « professions paramédicales » est bien distincte de celle de celle des « professions médicales ». Il existe en effet deux catégories de profession de santé : d'une part, les professions médicales (médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme), et d'autre part, les professions paramédicales (les autres professions de santé qui ne sont pas médicales).

Toutefois, cette crainte a été entendue et prise en compte ; il est donc envisagé désormais d'abandonner la **désignation** « profession paramédicale » ou « autre profession de santé » et de ne retenir que la seule désignation « Professions de santé ». En outre, soulignons-le, avec cette nouvelle désignation, le texte réglementaire nouveau qui pourrait être adopté **n'instituerait aucun lien de subordination juridique entre le médecin et le psychologue.**

Explicitons.

Si l'infirmier exerce sous l'autorité du médecin pour certains de ses actes, c'est parce que dans sa profession la réglementation prescrit qu'un certain nombre d'actes infirmiers est effectué sur prescription médicale ou sur conseil médical. Ce n'est pas le cas pour d'autres professions paramédicales comme les ostéopathes et les chiropracteurs, par exemple, qui n'ont aucun lien de subordination juridique avec le médecin et n'agissent pas sur prescription médicale.

Il est explicité qu'il n'est pas juridiquement nécessaire d'inscrire dans le texte que « *le psychologue n'intervient pas sous l'autorité du médecin* » car juridiquement, s'il n'est pas écrit que le psychologue intervient sous l'autorité du médecin, il n'existe aucun lien de subordination juridique entre le psychologue et le médecin. Par ailleurs, le projet de code de déontologie des psychologues prévoit expressément l'indépendance professionnelle des psychologues.

Il a été ajouté que si un psychologue travaille dans une équipe pluridisciplinaire comprenant notamment des médecins, la collaboration professionnelle notamment avec le médecin fait partie intégrante de son activité. Il a été rappelé également que lorsque le psychologue n'exerce pas en libéral, il a des comptes à rendre à sa hiérarchie, et ce indépendamment du fait qu'il soit qualifié de professionnel de santé ou pas (et d'ailleurs, indépendamment de la réglementation de sa profession).

3. Des inquiétudes concernant la réglementation du code de déontologie des psychologues ont été émises concernant notamment sa mise en œuvre. La dernière version du projet a retiré du texte le fait que ce soit le médecin inspecteur en santé publique qui établisse un rapport au gouvernement en cas de manquement au code de déontologie. Il est envisagé que ce soit une commission comprenant des psychologues qui donnerait un avis consultatif au gouvernement avant qu'il ne prononce une éventuelle sanction. Ce projet de réglementation est en cours d'élaboration et n'est pas encore arrêté. Cette partie n'a pas encore été travaillée et actée par le groupe de la DASS.

4. Concernant l'impact de la réglementation de la profession de psychologue sur la délibération modifiée n° 99/CP du 22 septembre 1996 *portant création du cadre territorial des psychologues* : en effet, il n'y en a pas car le projet de réglementation vise à régir l'accès à la profession (diplôme, enregistrement, code de déontologie à respecter...) tandis que la délibération précitée de 1996 a pour seul objet de poser le statut des psychologues fonctionnaires. Il en est de même pour la réglementation du droit du travail qui fixe les conditions de travail des psychologues salariés.

5. À propos de l'accès à l'usage du titre de psychologue par des personnes titulaires d'un diplôme de psychologie d'un niveau de bac +3. Un rappel à la réalité a fait du fait des rumeurs qui ont circulé attribuant au CPNC le projet de promouvoir des psychologues avec un diplôme Bac + 3. Il a été précisé tout d'abord le contenu précis d'une **disposition transitoire**, qui serait juridiquement prise, si une loi venait à réglementer la profession de psychologue. Cette disposition viserait à permettre aux personnes, titulaire d'un diplôme de psychologie à

Bac + 3, et justifiant d'au moins cinq années d'exercice à plein temps, dans une institution, en tant que Psychologue, en Nouvelle-Calédonie, au jour de la publication de la réglementation de psychologue de pouvoir demander l'autorisation d'user du titre de psychologue. Il est précisé qu'il est **juridiquement obligatoire** (pour toute nouvelle profession qui accède à une reconnaissance), de prévoir de telles mesures transitoires pour ces personnes car la profession n'étant pas réglementée, il est nécessaire de ne porter atteinte de manière excessive à ces situations en cours. « Juridiquement obligatoire », cela veut dire qu'il ne dépend pas de la volonté ou de l'arbitraire d'une institution ou des personnes que cette clause dite du « grand-père » figure dans un texte réglementant une nouvelle profession. À notre connaissance ce jour, **personne en Nouvelle-Calédonie ne semble répondre à cette disposition transitoire.**

En résumé, afin que les travaux de réglementation de la profession de psychologue puissent reprendre, les psychologues doivent préalablement s'accorder sur les réponses à apporter — aux instances publiques chargées de préparer un texte de loi — aux questions suivantes :

Les psychologues veulent-ils dans leur ensemble, qu'en Nouvelle Calédonie :

- 1) Que seul l'usage du titre de psychologue devienne réglementé par l'exigence d'un diplôme spécialisé dans le domaine et se faire enregistrer auprès de l'administration (code Adeli) ;
- 2) Que cet usage du titre soit ainsi réglementé et que l'exercice de leur profession le soit aussi avec une Loi de pays et un code déontologie inscrit dans la réglementation ;
- 3) Se voir rattachés à un secteur (santé, social ou autre), sachant que les psychologues, en devenant des professionnels de santé, ne seraient liés par aucun lien de subordination juridique entre le psychologue et le médecin.

Il a été convenu par les psychologues présents que :

- la dernière version des projets de réglementation de la profession de psychologue pourra leur être communiquée par le collège des psychologues de Nouvelle-Calédonie à réception de leur demande par courriel, comme cela est le cas depuis le début des travaux préparatoire à une éventuelle réglementation ;

- le compte-rendu de cette table ronde sera diffusé très largement afin que tous les psychologues puissent bénéficier des mêmes informations ;

- chaque organisation de psychologues sera sollicitée afin qu'elle exprime sa position sur les trois questions soulevées ci-dessus ; après quoi, l'ensemble des organisations de psychologues et les psychologues se rassembleront pour discuter et s'accorder sur les réponses précises à apporter aux questions soulevées afin de pouvoir poursuivre ou non les travaux de réglementation dans le sens de ce qui aura été décidé.